



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section Gestion comptable publique n° 18-0022

NOR : CPAE1815796J

Instruction du 6 juin 2018

**INSTRUCTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PRELEVEMENT A LA SOURCE PAR LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES, LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS
ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

Bureau CL1A

RÉSUMÉ

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Après avoir rappelé les éléments structurants de cette importante réforme, l'instruction présente les actions et les différentes étapes que devront suivre les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé pour la préparer au mieux en 2018 et enfin, les modalités de sa mise en œuvre opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2019.

Date d'application : 06/06/2018

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
PARTIE 1 : LES ÉLÉMENTS STRUCTURANTS DE LA RÉFORME.....	4
TITRE 1 : CONTEXTE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
CHAPITRE 1 : LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES DE LA RÉFORME.....	4
CHAPITRE 2 : LES TRAITEMENTS, SALAIRES ET REVENUS DE REMPLACEMENT SONT INTÉGRÉS À LA RÉFORME.....	4
CHAPITRE 3 : LE TAUX DE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE.....	4
Section 1 : L'établissement du taux de prélèvement à la source.....	4
Section 2 : Pour les traitements, salaires et revenus de remplacement, le calcul du prélèvement sera réalisé par le collecteur verseur de revenus.....	5
CHAPITRE 4 : L'ANNÉE DE TRANSITION.....	5
CHAPITRE 5 : LES OBLIGATIONS DU COLLECTEUR.....	5
TITRE 2 : LE DISPOSITIF DÉCLARATIF.....	5
CHAPITRE 1 : FRÉQUENCE ET MAILLE DÉCLARATIVE.....	5
CHAPITRE 2 : CONTENU DE LA DÉCLARATION.....	6
Section 1 : Le bloc nominatif.....	6
Sous-section 1 : Les éléments d'identification du bénéficiaire.....	6
Sous-section 2 : Les éléments de versement du revenu.....	6
1) Les informations relatives au versement.....	6
2) Les informations relatives au PAS.....	6
Section 2 : Le bloc paiement.....	6
CHAPITRE 3 : LA GESTION DES ERREURS DE DÉCLARATION ET DES INDUS.....	7
Section 1 : Les déclarations rectificatives.....	7
Sous-section 1 : L'utilisation du bloc régularisation.....	7
1) Les rectifications d'erreur.....	7
2) Les régularisations d'indus.....	7
TITRE 3 : LES COMPTES-RENDUS MÉTIER.....	7
CHAPITRE 1 : LE COMPTE-RENDU NOMINATIF.....	7
CHAPITRE 2 : LE COMPTE-RENDU FINANCIER.....	8
TITRE 4 : LE PORTAIL « NET-ENTREPRISES.FR », LIEU D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES COLLECTEURS ET LA DGFiP.....	8
PARTIE 2 : LES ACTIONS À MENER EN 2018 PAR LES COLLECTEURS.....	9
TITRE 1 : LA FIABILISATION DES BASES DE DONNÉES RESSOURCES HUMAINES.....	9
CHAPITRE 1 : LA MISE À JOUR DES BASES DE DONNÉES RH À MENER EN 2018.....	9
CHAPITRE 2 : LA FIABILISATION DES BASES DE DONNÉES RH EN RYTHME DE CROISIÈRE.....	9
TITRE 2 : LA MISE À JOUR DES SYSTÈMES D'INFORMATION RESSOURCES HUMAINES EN 2018.....	9

TITRE 3 : LA PHASE PILOTE 2018.....	10
CHAPITRE 1 : LE BILAN DE LA PHASE PILOTE 2017.....	10
CHAPITRE 2 : LA PHASE PILOTE 2018.....	10
CHAPITRE 3 : LES DIFFÉRENTES PHASES JUSQU'À LA MISE EN ŒUVRE.....	11
Section 1 : La phase d'initialisation de fin 2018.....	11
Section 2 : Les taux à utiliser.....	11
Sous-section 1 : La possibilité d'utiliser des taux non personnalisés ajustés à la période de versement de la rémunération.....	11
Sous-section 2 : Un nouveau service offert pour récupérer les taux personnels.....	11
Section 3 : La préfiguration sur les bulletins de paye.....	12
Section 4 : L'accompagnement du changement par la DGFIP.....	12
Sous-section 1 : Un dispositif de communication externe de grande ampleur mis en place par la DGFIP.....	12
Sous-section 2 : Un dispositif d'assistance dédié et adapté.....	12
PARTIE 3 : LA MISE EN ŒUVRE DU PAS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2019.....	12
TITRE 1 : DATE DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION.....	12
TITRE 2 : DATE D'EXIGIBILITÉ DU REVERSEMENT DU PAS.....	12
CHAPITRE 1 : LE PRINCIPE D'UN REVERSEMENT MENSUEL.....	12
CHAPITRE 2 : OPTION POUR UN REVERSEMENT TRIMESTRIEL.....	13
CHAPITRE 3 : COLLECTEURS PRATIQUANT LE DÉCALAGE DE PAYE.....	13
TITRE 3 : LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DU PAS À COMPTER DE JANVIER 2019.....	13
CHAPITRE 1 : MODE DE RÈGLEMENT.....	13
CHAPITRE 2 : ORDONNANCEMENT DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE.....	14
Section 1 : Consignes à respecter par les services ordonnateurs.....	14
Sous-section 1 : Imputation comptable.....	14
Sous-section 2 : La gestion des arrondis.....	14
Sous-section 3 : Une indispensable rationalisation du mandatement.....	14
1) Les contraintes qui doivent conduire à réviser ces pratiques de mandatement.....	14
2) Les règles de mandatement à respecter.....	15
Sous-section 4 : Date d'échéance à renseigner sur le mandat PAS par les services ordonnateurs.....	15
Sous-section 5 : Libellé de l'opération.....	15
Sous-section 6 : Coordonnées bancaires à utiliser.....	16
Sous-section 7 : Pièces justificatives du reversement du PAS.....	16
Section 2 : Consignes à respecter par les comptables publics de l'État en charge de la gestion comptable des organismes du secteur public local.....	16
Sous-section 1 : PAS et quotité saisissable des rémunérations.....	16
Sous-section 2 : L'accompagnement des ordonnateurs.....	16
Sous-section 3 : Les contrôles à réaliser par les comptables préalablement à la prise en charge du mandat de PAS.....	17
Sous-section 4 : La validation des mandats PAS par les comptables.....	17
Section 3 : Les garanties destinées à assurer le reversement du PAS.....	17

INTRODUCTION

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS), instauré par l'article 60 de la loi de finances pour 2017 devait initialement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Le Premier Ministre a annoncé le 7 juin 2017 un décalage d'un an de la réforme pour conduire un audit et des tests destinés à examiner la robustesse technique et opérationnelle du dispositif.

Cette dernière ayant été confirmée, le report d'un an de l'entrée en vigueur a été officialisé par l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017.

Ainsi, le PAS entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et, dès cette date, les employeurs, tant publics que privés, devront assurer le rôle de collecteur de l'impôt sur les revenus versés à leurs agents, salariés, ou bénéficiaires de revenus.

De l'ordre de 1,8 million de collecteurs (SIREN) seront concernés par le prélèvement à la source.

Les collecteurs les plus nombreux seront les entreprises privées, qui sont environ 1,7 million à avoir au moins un salarié.

Avec 2,5 millions d'agents, l'Etat sera un des collecteurs les plus importants en nombre d'usagers potentiellement concernés.

S'agissant des collectivités territoriales et leurs établissements publics (hors établissements sociaux et médico-sociaux), le nombre de collecteurs est évalué à 65 000. Ce chiffre correspond au nombre de budgets (SIRET) supportant des charges de personnel. Le nombre de contribuables concernés est, lui, estimé à 1,9 million pour cette catégorie.

Enfin, plus de 3 400 établissements publics de santé (EPS) et plus de 2 200 établissements sociaux et médico-sociaux (EPSMS) devront assurer le rôle de collecteur pour environ 1,2 million d'agents-contribuables.

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé seront donc amenés à jouer un rôle crucial dans la mise en œuvre de la réforme.

Après avoir rappelé les éléments structurants de la réforme, la présente instruction présente les actions et les différentes étapes que devront suivre les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé pour la préparer au mieux en 2018 et enfin, les modalités de sa mise en œuvre opérationnelles à compter du 1^{er} janvier 2019.

PARTIE 1 : LES ÉLÉMENTS STRUCTURANTS DE LA RÉFORME

TITRE 1 : CONTEXTE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE 1 : LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES DE LA RÉFORME

Le principal objectif de la réforme est le paiement contemporain de l'impôt à la perception des revenus afin de répondre aux difficultés posées par le système actuel. Le décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant impose parfois aux contribuables de se constituer une épargne de précaution.

Le prélèvement contemporain permet la prise en compte de la variation de l'assiette de prélèvement et une adaptation du taux à la situation des contribuables.

Il s'agit d'une réforme du recouvrement de l'impôt, sans modification ni des règles d'assiette et de calcul, ni du principe de déclaration des revenus l'année suivant leur perception. Elle se traduit par l'absence de double prélèvement en trésorerie en 2019, avec l'annulation de l'impôt sur les revenus de 2018 non exceptionnels intégrant le champ de la réforme, via le crédit d'impôt modernisation du recouvrement.

CHAPITRE 2 : LES TRAITEMENTS, SALAIRES ET REVENUS DE REMPLACEMENT SONT INTÉGRÉS À LA RÉFORME

Les revenus qui sont versés par un tiers feront l'objet d'un prélèvement à la source par ce tiers au même rythme que le versement des revenus. Sont notamment concernés les revenus suivants :

- les traitements et salaires ;
- les pensions, retraites et rentes ;
- les allocations de chômage ;
- les indemnités journalières de sécurité sociale.

CHAPITRE 3 : LE TAUX DE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Section 1 : L'établissement du taux de prélèvement à la source

Chaque foyer fiscal disposera d'un taux de prélèvement à la source personnalisé. Ce dernier, calculé par la direction générale des finances publiques (DGFiP), sera établi :

- d'abord, sur la base des revenus perçus l'année N-2 et déclarés en N-1 ; il sera appliqué aux rémunérations versées entre janvier et août de l'année N ;

- ensuite, sur la base des revenus perçus l'année N-1 et déclarés en N ; il sera appliqué aux revenus versés à compter de septembre de l'année N.

Ce taux, mis à jour automatiquement le 1^{er} septembre, figurera sur l'avis d'impôt et dans l'espace personnel de l'usager sur www.impots.gouv.fr.

L'usager aura l'obligation de signaler ses changements de situation de famille pour permettre un nouveau calcul automatique du taux par la DGFIP.

Le taux de prélèvement pourra être modifié en cours d'année à initiative de l'usager :

- modulation, dès lors que certains critères sont respectés ;
- option pour l'individualisation du taux de prélèvement au sein du couple ;
- option pour la non transmission du taux à l'employeur (taux non personnalisé).

Section 2 : Pour les traitements, salaires et revenus de remplacement, le calcul du prélèvement sera réalisé par le collecteur verseur de revenus

Le taux de prélèvement sera transmis par l'administration fiscale au collecteur de manière dématérialisée et automatique.

Le prélèvement correspondra à l'application du taux au revenu net imposable.

En l'absence de taux transmis par l'administration, le collecteur appliquera un taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année en loi de finances.

CHAPITRE 4 : L'ANNÉE DE TRANSITION

Lors de l'année de transition 2019, la mise en place de la réforme ne conduira pas à un double prélèvement en trésorerie pour les usagers :

- l'impôt sur les revenus de 2018 sera liquidé normalement à l'été 2019 ;
- l'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par le biais d'un crédit d'impôt spécifique, le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR), calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019.

Toutefois, l'impôt afférent aux revenus 2018 restera dû à raison des revenus exceptionnels ou hors du champ de la réforme, par exemple les revenus de capitaux mobiliers.

Le bénéfice des réductions et crédits d'impôts (RI-CI) acquis en 2018 sera conservé.

Enfin, des mesures anti-abus permettront d'éviter les comportements d'optimisation.

CHAPITRE 5 : LES OBLIGATIONS DU COLLECTEUR

Le collecteur aura quatre obligations :

1. Réceptionner, chaque mois, le taux transmis par la DGFIP et l'appliquer au revenu imposable du mois. Si l'administration fiscale n'a pas transmis de taux, le collecteur doit appliquer un taux non personnalisé issu d'une grille prévue par la loi ;
2. Calculer et prélever le prélèvement sur la rémunération nette imposable. Le prélèvement réalisé figurera sur le bulletin de paye de l'agent ;
3. Déclarer mensuellement les prélèvements à la source réalisés pour chacun des bénéficiaires de revenus concernés ;
4. Reverser mensuellement (ou trimestriellement sous certaines conditions) à la DGFIP le prélèvement à la source pour tous les usagers auxquels il verse un revenu.

TITRE 2 : LE DISPOSITIF DÉCLARATIF

Du point de vue de la DGFIP, il y a deux catégories de collecteurs :

1. les collecteurs qui sont dans le champ de la Déclaration Sociale Nominative « DSN » ;
2. les collecteurs qui sont hors du champ de la DSN. Ces collecteurs utiliseront la déclaration dite PASRAU « prélèvement à la source pour les revenus autres », répondant à la même logique que la DSN, dans un objectif de capitalisation et de réutilisation des outils existants.

Ces deux dispositifs sont mis en œuvre par le GIP-MDS (Groupement d'Intérêt Public « Modernisation des déclarations sociales »). Ce dernier, qui pilote la mise en place et le déploiement de la DSN, s'est également vu confier l'ajout du PAS dans la DSN ainsi que le développement de la déclaration PASRAU.

Les employeurs publics (État, collectivités locales et établissements publics), qui ont vocation à appliquer la DSN d'ici le 1^{er} janvier 2022, appartiendront successivement à la seconde puis à la première catégorie. Toutefois, certains collecteurs du secteur public local, en particulier les établissements publics industriels et commerciaux, pourront appliquer la DSN en 2019.

CHAPITRE 1 : FRÉQUENCE ET MAILLE DÉCLARATIVE

La déclaration (DSN ou PASRAU) est mensuelle. Les dates limites de dépôt restent fixées aux 5 ou 15 du mois pour la déclaration DSN, et elle est fixée au 10 du mois pour la déclaration PASRAU.

Les déclarations sont déposées au niveau de chaque entité (par SIRET). Toutefois, le collecteur peut fractionner sa déclaration, soit en raison de contraintes techniques (informations issues de SI différents), soit en raison de contraintes de volume (taille maximale du fichier de 2 Go, correspondant à 1,5 million de bénéficiaires de revenus déclarés), soit enfin, en cas de décalage de paye (paye du mois m versée au cours du mois m+1) pour une catégorie de salariés ou d'agents. Le nombre de fractions est limité à 9 par SIRET.

CHAPITRE 2 : CONTENU DE LA DÉCLARATION

La déclaration PASRAU, comme la déclaration DSN, est normalement constituée de deux types de blocs :

1. un bloc nominatif dans lequel est recensé l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique,
2. et un bloc paiement qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFIP.

Le cahier technique de la déclaration PASRAU et un kit documentaire complet sont disponibles sur www.pasrau.fr.

Section 1 : Le bloc nominatif

Le bloc nominatif est lui-même composé de deux parties, l'une comportant les éléments d'identification du bénéficiaire et l'autre les éléments de versement.

Sous-section 1 : Les éléments d'identification du bénéficiaire

Le bloc individu mentionne l'ensemble des informations individuelles de chaque bénéficiaire de revenu :

- NIR (identifiant INSEE, appelé usuellement « numéro de sécurité sociale »),
- éléments d'état civil complet : noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale.

En l'absence de NIR, le collecteur doit renseigner un NTT (numéro technique transitoire), dont la structure est décrite dans le cahier technique. Ce NTT a une utilisation temporaire, tant que le NIR n'est pas connu (3 mois).

Lors de chaque dépôt d'une DSN ou d'une déclaration PASRAU, une interrogation automatique du service national de gestion des identités (SNGI) de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) est effectuée, afin de vérifier l'identité des individus transmise avec l'ensemble des données (NIR, nom, prénom date et lieu de naissance). En réponse, le système retourne au déclarant un bilan d'identification des salariés (BIS) complétant ou corrigeant les données transmises ou listant les NIR non identifiés. Ce bilan permettra de fiabiliser les bases de données des collecteurs au fil du temps.

Les éventuels échecs d'identification (personne non retrouvée au SNGI) n'empêchent pas la transmission de la déclaration DSN ou PASRAU.

En DSN, ces informations et l'appel SNGI existent déjà avant le PAS, et ne sont pas modifiés.

Sous-section 2 : Les éléments de versement du revenu

Le bloc versement comporte, d'une part, les informations relatives au versement et, d'autre part, les informations relatives au PAS.

1) Les informations relatives au versement

Le bloc versement mentionne les montants versés à chaque bénéficiaire :

- date du versement,
- rémunération nette fiscale (RNF),
- rémunération nette fiscale potentielle, qui correspond à des montants versés qui sont a priori non imposables sous conditions ou en dessous d'un seuil (par exemple : les rémunérations versées aux apprentis et stagiaires), mais qui donnent lieu à des informations de recoupement pour le contrôle fiscal.

En DSN ces informations existent déjà et ne sont pas modifiées (sauf RNF potentielle).

2) Les informations relatives au PAS

Les informations relatives au PAS sont restituées en regard de chaque versement :

- taux de PAS,
- type de taux de PAS (transmis par la DGFIP / barème),
- montant de PAS,
- identifiant de taux porté par le compte-rendu métier (CRM) dont est issu le taux appliqué, sauf si le taux est un taux issu du barème.

Section 2 : Le bloc paiement

La loi impose à tous les employeurs d'utiliser la procédure du téléversement pour le reversement du prélèvement à la source auprès de la DGFIP. Toutefois, pour les employeurs relevant de la sphère publique locale dotés d'un comptable public de l'Etat¹, la solution dérogatoire du virement a été retenue (hors dispositif déclaratif).

Le paiement par virement, outre la simplicité pour le tiers collecteur à traiter identiquement cotisations sociales et prélèvement à la source, réduit la charge pesant sur les comptables publics.

¹ Cette dérogation ne s'applique donc pas aux organismes dotés d'un agent comptable et d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Le bloc paiement au sein de la déclaration ne doit donc pas être servi par les organismes précités dotés d'un comptable public de l'État, qu'ils soient en DSN ou en PASRAU.

CHAPITRE 3 : LA GESTION DES ERREURS DE DÉCLARATION ET DES INDUS

Les erreurs de déclaration sont traitées, soit par le dépôt d'une déclaration rectificative lorsque cela est encore possible, soit par l'utilisation du bloc régularisation de la déclaration PASRAU. Le bloc de régularisation permet aussi de gérer les rectifications consécutives à la constatation d'un indu de rémunération.

Section 1 : Les déclarations rectificatives

En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à substituer son dépôt initial en annulant la première déclaration et en déposant une nouvelle déclaration, dite déclaration « annule et remplace », jusqu'à la date limite de substitution (DLS)².

Passé cette date, il n'est plus possible de déposer de déclaration rectificative³.

Sous-section 1 : L'utilisation du bloc régularisation

Si une déclaration rectificative ne peut être déposée dans les délais, les erreurs du fait du collecteur dans la détermination du montant de PAS, ou les régularisations d'indus ayant un impact en matière de PAS, sont à déclarer via un bloc régularisation.

1) Les rectifications d'erreur

Les rectifications d'erreurs interviennent dans l'année civile de survenance de l'erreur (avec une tolérance supplémentaire allant jusqu'au 31 janvier N+1). Au-delà, la situation sera résolue directement entre la DGFIP et le bénéficiaire de revenus.

Il est demandé d'utiliser un bloc régularisation par mois d'erreur.

Il existe deux types de rectifications d'erreurs :

1. les erreurs d'assiette, pour lesquelles le type de bloc régularisation à utiliser est : « 01 - Rectification sur rémunération nette fiscale » ;
2. les erreurs de taux, pour lesquelles le type de bloc régularisation à utiliser : « 02 - Rectification sur taux ».

2) Les régularisations d'indus

En cas de régularisation d'un indu ou trop-versé au crédit de l'agent, il est préconisé d'agir par compensation sur la rémunération courante chaque fois que cela est possible.

Lorsque la compensation n'est pas possible, il convient d'utiliser un bloc régularisation S21.G00.56 (type de bloc régularisation à utiliser : « 03 – cas d'indu »).

Ce type de régularisations intervient dans la limite de la prescription attachée à la prestation ou à la rémunération.

Il est préconisé d'utiliser un bloc régularisation par mois d'indu.

TITRE 3 : LES COMPTES-RENDUS MÉTIER

Les comptes-rendus métier (CRM) prennent deux formes, une forme nominative et une forme financière.

CHAPITRE 1 : LE COMPTE-RENDU NOMINATIF

Le compte-rendu nominatif consiste en un flux retour faisant suite à chaque déclaration déposée. Il permet l'envoi par la DGFIP au collecteur du taux de prélèvement à la source qui devra être appliqué pour chaque agent le mois suivant et, le cas échéant, l'information du collecteur sur différentes anomalies détectées.

Plus précisément, le CRM nominatif comprend :

- les taux à appliquer pour chaque individu,
- d'éventuels messages d'information explicitant des échecs d'identification,
- ainsi que les éventuelles erreurs de taux appliqués (application d'un taux autre que celui valide transmis par la DGFIP).

Le CRM nominatif pourra ne pas comporter de taux pour certains agents, notamment dans les cas suivants :

- une entrée dans la vie active (pas de déclaration de revenus déposée l'année précédente),
- en raison d'un échec d'identification de l'individu par la DGFIP,
- si le contribuable a choisi de ne pas transmettre son taux à son employeur.

En pareils cas, le collecteur devra appliquer une grille de taux non personnalisés fixée annuellement dans la loi de finances.

² La DLS-DSN est fixée à J-1 à minuit de la date d'échéance et la DLS-PASRAU est fixée à la date limite de dépôt (10 du mois à minuit).

³ Les déclarations « initiales » restent possibles après date d'échéance (mais donneront lieu à sanctions pour dépôt tardif).

CHAPITRE 2 : LE COMPTE-RENDU FINANCIER

Un second flux retour, uniquement en cas d'anomalie, dit compte-rendu financier, signalera au collecteur une incohérence entre les informations qu'il a portées dans son bloc paiement et celles inscrites dans son compte fiscal. Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé dotés d'un comptable public de l'État opérant le reversement du PAS par virement, ne sont pas concernés par ce CRM financier.

TITRE 4 : LE PORTAIL « NET-ENTREPRISES.FR », LIEU D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES COLLECTEURS ET LA DGFIP

Les déclarations PASRAU devront être déposées sur le portail www.net-entreprises.fr, pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale, ou le portail www.msa.fr, pour les agents relevant du régime agricole et non sur le portail internet de la gestion publique (PGP) par lequel passent les échanges habituels entre la DGFIP et les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les EPS.

Plusieurs modes de dépôt des déclarations PASRAU seront possibles sur net-entreprises.fr :

- en mode API (échange « machine to machine ») ;
- en mode EDI (dépôt d'un fichier) ;
- en mode EFI (saisie de formulaire en ligne).

Les deux premiers modes, qui permettront d'automatiser les échanges mensuels avec Net-entreprises, supposent que le logiciel de paye du collecteur ait été adapté en conséquence.

Quant à la saisie de formulaire, par laquelle les données sont saisies agent par agent, elle n'est envisageable que pour de petites entités. Pour faciliter les opérations des très petits organismes choisissant ce mode d'échange, le système conservera les données renseignées lors de la première saisie, de façon à ce que l'organisme n'ait plus, les mois suivants, qu'à apporter les modifications intervenues sur la période (arrivée de nouveaux agents par exemple).

De la même manière, les comptes-rendus métier seront mis à disposition de chaque collecteur sur son tableau de bord de Net-entreprises ou récupérés automatiquement en cas d'utilisation en mode API.

Tous les collecteurs devront se créer un compte sur Net-entreprises (et/ou msa.fr, le cas échéant) d'ici août 2018. La première personne se connectant au nom de l'organisme deviendra administrateur du compte et pourra ensuite déléguer des droits à d'autres agents de l'organisme amenés à utiliser la plateforme.

En se connectant sur le site www.pasrau.fr, l'internaute est immédiatement dirigé vers la rubrique de Net-entreprises dédiée à ce sujet, où il trouvera, parmi la documentation proposée, une « Note sur les modalités d'inscription à PASRAU » détaillant la procédure avec des copies d'écran.

Pour les organismes qui rencontreraient des difficultés dans la phase d'inscription, une assistance existe sur le site, via une base de connaissances partagée, et la possibilité de saisir une question sur un formulaire en ligne ; une assistance téléphonique viendra compléter le dispositif à compter de l'automne 2018.

Le schéma général du dispositif est illustré par la figure 1.

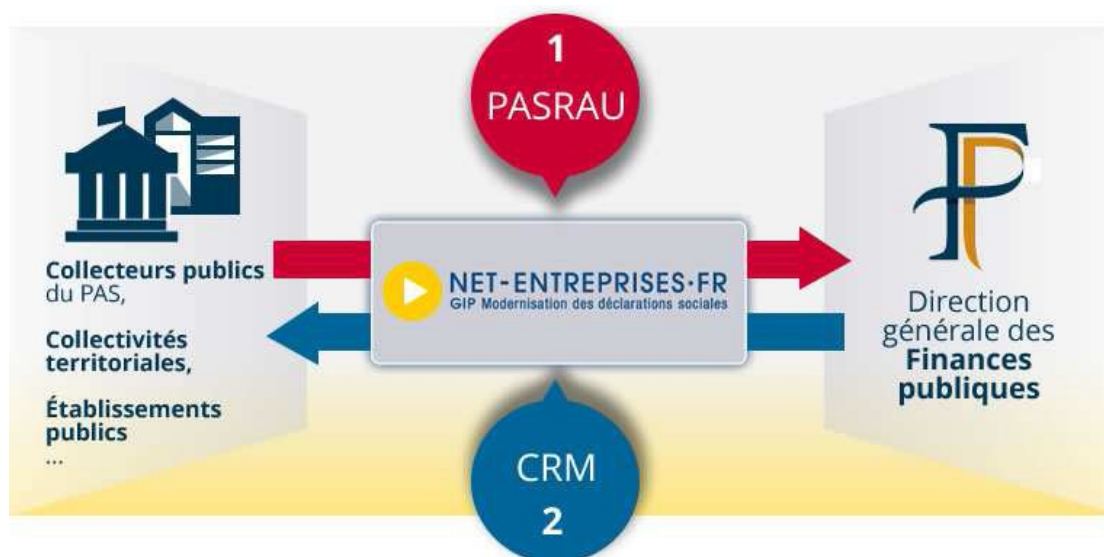


Figure 1

L'année 2018 constitue ainsi une année charnière pour les organismes-employeurs et leurs éditeurs de logiciels de paye car il va s'agir pour eux de mettre en place, tester puis sécuriser les échanges d'information et les flux financiers avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), appelés à devenir mensuels dès septembre 2018 pour la récupération des taux en avance de phase, en vue de leur application à compter de janvier 2019.

PARTIE 2 : LES ACTIONS À MENER EN 2018 PAR LES COLLECTEURS

TITRE 1 : LA FIABILISATION DES BASES DE DONNÉES RESSOURCES HUMAINES

CHAPITRE 1 : LA MISE À JOUR DES BASES DE DONNÉES RH À MENER EN 2018

La fiabilité des informations relatives aux bénéficiaires de revenus (NIR, éléments d'état civil et adresse du domicile) constitue un enjeu majeur du bon fonctionnement du dispositif. Toutes ces informations seront indispensables pour que :

- l'employeur récupère, auprès de la DGFIP, le taux personnalisé à appliquer à chaque agent ;
- les montants prélevés soient correctement rattachés au foyer fiscal de l'agent et automatiquement pris en compte dans la liquidation de son impôt.

Aussi, est-il primordial que les collecteurs fiabilisent, d'ici septembre 2018, les éléments d'identification attachés aux agents. Les éléments caractérisant chaque agent bénéficiaire de revenus sont :

- le NIR ;
- les éléments d'état civil : nom de famille, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance ;
- l'adresse du domicile de l'agent.

Le NIR, notamment, constitue la pierre angulaire de l'identification des personnes. Si un agent n'en dispose pas, il est nécessaire de l'orienter vers une demande d'immatriculation. Pendant la période d'immatriculation, un numéro provisoire (le NTT : numéro technique temporaire) sera autorisé durant 3 mois.

Des actions doivent donc être menées par chaque employeur pour fiabiliser les éléments d'identification de leurs agents contenus dans son système d'information RH, en deux phases :

- d'abord, il faut réaliser le plus tôt possible un diagnostic des informations présentes dans les logiciels de paye pour le dossier de chaque agent ;
- ensuite, il faut mener les travaux permettant une identification précise de chaque agent avant septembre 2018.

CHAPITRE 2 : LA FIABILISATION DES BASES DE DONNÉES RH EN RYTHME DE CROISIÈRE

A l'instar du dispositif existant en DSN, les déclarations PASRAU déposées sur net-entreprises feront systématiquement l'objet d'une interrogation du Service national de gestion des identités (SNGI) géré par la CNAV, afin de vérifier la validité des informations d'identité transmises (NIR et éléments d'état civil). Les collecteurs seront informés, en retour, des résultats de ce traitement par un bulletin dit « BIS » (bilan d'identification des salariés), qui sera mis à leur disposition sur leur tableau de bord net-entreprises. Le bulletin précisera :

- la liste des personnes non identifiées ;
- la liste des personnes retrouvées, mais pour lesquelles des informations supplémentaires ou différentes sont connues du SNGI.

Chaque destinataire pourra alors exploiter les éléments transmis dans le BIS, pour mettre à jour les dossiers de ses agents. Quant à la liste des personnes non identifiées, elle devra faire l'objet de démarches spécifiques pour tendre vers une meilleure complétude de leurs informations d'identité. Lorsque la DGFIP n'aura pas pu reconnaître un agent, le compte rendu métier nominatif (CRM) pourra également comporter des informations à exploiter quant à l'origine de l'échec de l'identification.

TITRE 2 : LA MISE À JOUR DES SYSTÈMES D'INFORMATION RESSOURCES HUMAINES EN 2018

La plupart des organismes n'aura évidemment pas à constituer manuellement les fichiers mensuels nécessaires pour le dépôt de la déclaration PASRAU : dès l'instant où leur logiciel RH aura été adapté en conséquence, d'ici à septembre 2018, il générera automatiquement le flux d'information nécessaire.

Le système d'information RH intégrera aussi directement les grilles de taux non personnalisés devant s'appliquer aux agents pour lesquels un taux personnalisé ne sera pas transmis par la DGFIP.

Dans cette optique, la DGFIP a pris contact avec les éditeurs présents sur le marché, afin de s'assurer qu'ils mettent bien à jour leurs logiciels de paye dans les délais. Une démarche de partenariat est proposée aux éditeurs volontaires, se matérialisant par la signature d'une charte PAS entre les éditeurs et la DGFIP retraçant les engagements réciproques. Du côté des éditeurs, l'engagement principal réside dans la participation aux tests menés entre mars et fin juin 2018, en assurant un socle de cas fonctionnels précisés dans la charte. En contrepartie, la DGFIP s'engage à un accompagnement rapproché des éditeurs et à une analyse fonctionnelle des déclarations déposées, et également à une valorisation des engagements pris par la publication du nom des éditeurs signataires de la Charte sur les sites <http://prelevementalsource.gouv.fr> et <http://impots.gouv.fr>.

Les contrats passés par les établissements avec leurs éditeurs prévoient, en règle générale, que les adaptations des logiciels inhérentes aux évolutions réglementaires sont couvertes par les contrats.

Les organismes auto-éditeurs ayant développé leur propre logiciel RH doivent, comme les éditeurs du marché, le mettre en conformité d'ici septembre 2018. Les cahiers des charges techniques nécessaires à ces opérations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.pasrau.fr>.

Les organismes auto-éditeurs ont été tout particulièrement invités à participer à la phase pilote de mars 2018 (voir point suivant), pour assurer la validation des développements réalisés en conditions réelles, avant la réelle mise en œuvre.

TITRE 3 : LA PHASE PILOTE 2018

CHAPITRE 1 : LE BILAN DE LA PHASE PILOTE 2017

La phase pilote qui s'est déroulée en 2017, en contexte DSN comme en contexte PASRAU, a permis de s'assurer de la robustesse technique et opérationnelle du dispositif.

En PASRAU, les éditeurs ayant participé à la phase pilote représentent plus de 60 % de la masse salariale de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

La couverture fonctionnelle des tests a également été large grâce aux 3 076 déclarations PASRAU déposées pendant le pilote v1. Elle a porté sur la complétude des données transmises par les collecteurs, l'échange des taux, le correct calcul de prélèvement à la source, les montants de prélèvement à la source.

Si un certain nombre de dysfonctionnements ont été rencontrés (notamment en PASRAU en raison de la création de ce nouveau dispositif), ils sont désormais résolus.

CHAPITRE 2 : LA PHASE PILOTE 2018

La phase pilote 2018 se déroule depuis le 1^{er} mars, l'objectif étant d'assurer une complétude la plus large possible en terme de solutions logicielles testées (éditeurs et structures auto-éditrices).

Les organismes publics peuvent, comme un certain nombre d'entreprises privées, participer à cette phase pilote.

Cette phase permettra de sécuriser le dispositif par le test, en conditions réelles, des modalités de dépôt des déclarations et de récupération des taux. Les testeurs peuvent ainsi bénéficier, depuis le mois de mars, du service d'identification du SNGI et de la transmission des bilans en retour, c'est-à-dire prendre de l'avance dans la fiabilisation des données individuelles de leurs agents (NIR et état civil).

Les inscriptions à la phase pilote sont ouvertes sur Net-entreprises. Dans le cadre de la sécurisation de la mise en œuvre du PAS, la DGFIP recherche une couverture la plus large possible des solutions logicielles testées en phase pilote. En revanche, chaque éditeur de logiciel définit sa stratégie de participation et sollicite ou pas ses clients pour participation.

La participation à la phase pilote d'un collecteur est subordonnée à sa capacité à disposer d'une version logicielle adaptée pour le PAS à cette phase. Aussi, les organismes potentiellement intéressés ont-ils intérêt à se rapprocher rapidement de leur éditeur pour envisager avec lui la faisabilité et les modalités pratiques avant inscription effective à la phase pilote.

La phase pilote 2018, en contexte PASRAU comme en DSN, sera rythmée par différentes phases :

- Du 1^{er} mars au 30 juin 2018

Le périmètre fonctionnel des tests sera élargi en interne par la DGFIP, l'identification des individus sera réalisée en conditions réelles en liaison avec les contribuables connus de la DGFIP et la production des CRM sera réalisée en contexte cible. Bien évidemment, les valeurs des taux resteront fictives. L'ensemble de ces tests permettra de valider les échanges de bout en bout.

C'est durant cette phase que les éditeurs signataires de la charte PAS viendront dérouler les tests qu'ils se sont engagés à réaliser.

En contexte DSN, cette phase pilote est réalisée avec la norme 2018.1.2, au sein de laquelle les données PAS sont optionnelles.

- A compter de début septembre 2018

La version 2019.1 de la DSN sera déployée en phase pilote ; elle rendra obligatoires les données PAS. Cette version ne fera l'objet d'aucune modification concernant le PAS et elle entrera en production à compter de janvier 2019.

Toute la documentation relative à la phase pilote est accessible aux adresses suivantes :

- en PASRAU : <https://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/pasrau/#pilote-pasrau>
- en DSN : <http://www.dsn-info.fr/pilote-dsn-pas.htm>

CHAPITRE 3 : LES DIFFÉRENTES PHASES JUSQU'À LA MISE EN ŒUVRE

Section 1 : La phase d'initialisation de fin 2018

Le second semestre 2018 sera marqué par la transmission des taux réels des usagers aux collecteurs, permettant à ces derniers - s'ils le souhaitent - de préfigurer le PAS sur les bulletins de paie.

Aussi, les organismes-employeurs devront être en mesure de fournir à la DGFIP, dès septembre 2018, une première déclaration PASRAU en production (avec montants de PAS nuls) pour tous leurs agents répertoriés dans la paye d'août 2018. Il ne s'agira plus là d'une phase de test, mais d'échanges en conditions réelles, en production.

A compter de septembre 2018 en production, débutera la phase d'initialisation des taux :

- l'ouverture du service PASRAU pour dépôt de déclarations permettant de récupérer les taux,
- la DGFIP transmettra des CRM nominatifs en retour des déclarations PASRAU déposée le 10 septembre et portant les rémunérations versées en août (ou des déclarations DSN de production déposées le 5 ou le 15 septembre).

Ainsi, courant septembre 2018, les services de la DGFIP transmettront à chaque organisme les taux de PAS applicables à ses agents.

Les échanges engagés en septembre 2018 se poursuivront en octobre, novembre et décembre : une fois entré dans le dispositif PASRAU, chaque organisme doit prendre le pli du dépôt mensuel d'informations sur le portail www.net-entreprises.fr (et/ou www.msa.fr), ainsi que de l'intégration (également mensuelle) du CRM nominatif disponible en retour, au plus tard environ huit jours après la date limite de dépôt de la déclaration. Les derniers taux transmis par la DGFIP, fin 2018 ou début 2019, seront ceux qui devront être appliqués à la paye de janvier 2019.

Attention : pour les organismes qui liquident très tôt leur paye chaque mois, le CRM afférent à la déclaration du mois M-1 ne sera pas forcément disponible au moment de la liquidation de la paye du mois M. Dans ce cas, ils pourront utiliser les taux reçus de la DGFIP contenus dans le CRM afférent à la déclaration du mois M-2, car ces taux restent valides jusqu'à la fin du deuxième mois qui suit la date de leur mise à disposition.

Section 2 : Les taux à utiliser

Les CRM transmis en septembre comporteront les taux réels des usagers, qui auront préalablement eu le temps d'opter pour l'individualisation du taux ou pour la non-transmission de leur taux aux collecteurs. Ces options peuvent être exercées à compter d'avril 2018, lors de la déclaration en ligne des revenus de 2017 ou à compter de juillet 2018 dans l'espace personnel des usagers déclarants papier sur www.impots.gouv.fr.

Le collecteur doit utiliser le taux transmis dans le CRM, y compris si celui-ci est nul (ce qui est différent d'une absence de transmission de taux).

En l'absence de taux transmis dans le CRM pour un individu, le collecteur doit appliquer le taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année dans la loi de finances. La grille de taux mensuel constitue le pivot du dispositif, applicable pour tous les cas où la périodicité usuelle du versement est mensuelle. L'application des taux non personnalisé sera automatisée dans les logiciels de paie.

L'absence de taux transmis en retour dans le CRM peut avoir plusieurs causes :

- l'absence de taux disponible, en raison d'un début d'entrée dans la vie active (pas de déclaration de revenus déposée l'année précédente) ou d'une arrivée de l'étranger ;
- un échec d'identification de l'individu par la DGFIP ;
- l'option de l'usager pour ne pas transmettre son taux à son employeur.

Sous-section 1 : La possibilité d'utiliser des taux non personnalisés ajustés à la période de versement de la rémunération

Le collecteur peut, s'il le souhaite, prendre en compte la périodicité réelle des versements calculés selon une périodicité autre que mensuelle ; il retient alors la période à laquelle se rapporte les versements (journalier, trimestriel...)

Sous-section 2 : Un nouveau service offert pour récupérer les taux personnels

En cas de nouvelle embauche, dans la plupart des cas, l'employeur ne disposera pas du taux personnel de l'agent. Pour éviter l'application du taux non personnalisé, il lui sera possible d'obtenir le taux personnalisé auprès de la DGFIP grâce à un nouveau service disponible sur Net-Entreprises.

Ce service, appelé Topaze, permettra de s'affranchir de la périodicité mensuelle des déclarations DSN et PASRAU et ainsi de récupérer, dans un CRM en retour d'une déclaration d'appel très allégée, les taux des individus en cours de mois (avant versement du premier revenu). Le CRM sera adressé dans un délai de 5 jours suivant le dépôt de la déclaration DSN ou PASRAU.

Ce service, optionnel, sera disponible en mode EDI et EFI mais pas en API. Il sera offert à compter de début décembre 2018.

Section 3 : La préfiguration sur les bulletins de paye

La préfiguration sur les bulletins de paye sera possible pour les revenus versés à compter de septembre ou octobre 2018, en fonction des dates de liquidation de la paie.

Les bulletins pourront alors porter l'information du taux réel et du montant de PAS calculé pour information.

Cette préfiguration vise à préparer les salariés au changement et réduire ou lisser ainsi les sollicitations potentielles.

Section 4 : L'accompagnement du changement par la DGFIP

Sous-section 1 : Un dispositif de communication externe de grande ampleur mis en place par la DGFIP
Le public est sensibilisé lors de deux temps forts pendant l'année 2018 :

- d'une part, à compter d'avril, au moment de la campagne de déclaration des revenus qui permettra l'exercice des options par les usagers et la restitution des taux en ligne ;
- d'autre part, lors de l'envoi des avis d'impôt à l'été sur lesquels les taux et acomptes seront mentionnés.

La DGFIP déploiera également une large campagne de communication dimensionnée aux enjeux de la réforme.

Les collecteurs ont à disposition, depuis début mars, un kit de communication accessible en consultation et téléchargement sur le site www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur. Il comporte un large panel de supports (encart, dépliants, supports pédagogiques...) destinés à la préparation des collecteurs, à l'information de leurs salariés, à l'information des services internes des établissements, ainsi qu'une foire aux questions. Ce kit sera complété au fil de l'eau, en fonction des besoins identifiés.

La communication institutionnelle sera également ciblée sur la mise en œuvre de la réforme (via les sites institutionnels, les médias, les interventions auprès des représentants professionnels...)

Sous-section 2 : Un dispositif d'assistance dédié et adapté

La DGFIP sera mobilisée tout au long de l'année 2018 pour accompagner tant les usagers que les collecteurs dans l'appropriation de la réforme.

Pour les usagers : un numéro de téléphone dédié au PAS : 0811 368 368

Pour les collecteurs PASRAU : un dispositif s'appuyant sur la base de connaissances de Net-entreprises qui permet à l'issu de poser les questions pour lesquelles les réponses n'ont pas été trouvées en amont.

Les services de la DGFIP resteront disponibles pour accompagner les usagers et les collecteurs.

PARTIE 3 : LA MISE EN ŒUVRE DU PAS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

A compter de janvier 2019, les établissements prélèveront, sur la rémunération de leurs agents, une part d'impôt sur le revenu à reverser à la DGFIP, déterminée à partir du dernier taux transmis par la DGFIP en phase d'initialisation.

TITRE 1 : DATE DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

Lorsqu'ils relèvent de la déclaration sociale nominative (DSN), les collecteurs sont tenus au dépôt de leur déclaration au plus tard :

- le 5 du mois suivant la période de travail, pour les employeurs dont l'effectif est d'au moins cinquante salariés et pour la partie des salariés dont la paie est versée au cours du même mois que la période de travail ;
- le 15 du mois suivant la période de travail, dans les autres cas (employeurs de moins de 50 salariés et employeurs de plus de 50 salariés pour la partie des salariés en décalage de paye.).

Lorsqu'ils relèvent de la déclaration PASRAU, les collecteurs débiteurs sont tenus de déposer une déclaration PASRAU au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel a été versé la rémunération.

Si la date limite de dépôt pour souscrire la DSN ou la déclaration PASRAU correspond à un jour férié ou non ouvré, elle est reportée au jour ouvrable suivant.

Ainsi, les collecteurs relevant de la déclaration PASRAU devront déclarer les montants prélevés en janvier 2019 au plus tard le 11 février 2019, dès lors que le 10 février 2019 est un dimanche.

Le calendrier des dates de dépôt est publié chaque année sur le portail www.net-entreprises.fr par le GIP MDS.

TITRE 2 : DATE D'EXIGIBILITÉ DU REVERSEMENT DU PAS

CHAPITRE 1 : LE PRINCIPE D'UN REVERSEMENT MENSUEL

Pour les collecteurs relevant de la DSN, le reversement de la retenue à la source intervient le mois suivant la période de travail (mois principal déclaré). Contrairement aux règles applicables aux cotisations sociales, la date d'exigibilité du reversement du PAS correspond toujours à la date de dépôt de la DSN.

Le versement doit être effectué au plus tard :

- le 5 du mois, pour les employeurs dont l'effectif est d'au moins cinquante salariés et pour la partie des salariés dont la paye est versée au cours du même mois que la période de travail ;
- le 15 du mois, pour les employeurs de moins de 50 salariés et les employeurs de plus de 50 salariés pour la partie des salariés en décalage de paye.

Les employeurs qui relèvent de la déclaration « PASRAU » doivent reverser la retenue à la source au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel a eu lieu le versement des revenus.

CHAPITRE 2 : OPTION POUR UN REVERSEMENT TRIMESTRIEL

L'employeur privé ou public dont l'effectif est inférieur à 11 salariés peut opter pour un reversement trimestriel qui intervient au plus tard :

- le 15 du premier mois du trimestre civil suivant la période de travail, pour les collecteurs relevant de la DSN ;

- le 10 du premier mois du trimestre civil suivant la période de versement du revenu, pour les collecteurs relevant de la déclaration PASRAU.

L'option pour le paiement trimestriel vaut à la fois pour le paiement des cotisations sociales et le reversement de la retenue à la source et elle **est sans incidence sur l'obligation déclarative mensuelle**.

L'employeur doit formuler l'option auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations sociales (URSSAF) dont dépend son organisme par écrit, avant le 31 décembre ou au moment de l'embauche de ses premiers salariés.

L'option est valable pour douze mois et, sauf renonciation ou non respect des conditions avant le 31 décembre, elle est reconduite pour l'année suivante.

La dénonciation de l'option du paiement trimestriel des cotisations sociales vaut aussi dénonciation de l'option pour le paiement trimestriel de la retenue à la source.

L'employeur qui dispose d'un effectif de moins de onze salariés et qui n'entre pas dans le champ de l'option prévue à l'article R. 243-6-1 du CSS mais souhaite exercer l'option pour un reversement trimestriel au titre d'une année civile, telle que prévue au 2 de l'article 1671 du CGI, en informe le service des impôts des entreprises (SIE) dont il relève avant le 31 décembre de l'année précédente ou au moment de l'emploi de son premier salarié. L'option est valable pour une durée de douze mois. À défaut de dénonciation avant le 31 décembre, elle est reconduite pour l'année suivante.

CHAPITRE 3 : COLLECTEURS PRATIQUANT LE DÉCALAGE DE PAYE

Lorsque le collecteur pratique le décalage de paye (paye due au titre de M versée en M+1) les dates de dépôt de la déclaration PASRAU et celui du paiement du PAS diffèrent sensiblement des dates applicables aux cotisations sociales.

Par exemple, pour un organisme d'au moins 50 salariés, et pour une paye due au titre de janvier 2019 versée le 3 février :

- La déclaration PASRAU, au titre du mois de février 2019 (mois principal déclaré correspondant au mois de versement des revenus aux bénéficiaires) sera déposée au plus tard le 11 mars 2019 (le 10 étant un dimanche) et le reversement du PAS réalisé au plus tard à cette date ;

Le bordereau récapitulatif des cotisations (BRC, également appelé Ducs Urssaf) devra être déposé conformément au calendrier applicable et le règlement des cotisations réalisées au plus tard le 25 février.

- En DSN (mois principal déclaré janvier 2019 – période d'emploi), la déclaration devra être adressée au plus tard le 15 février 2019 et le reversement du PAS fait au plus tard à cette date alors que les cotisations sociales devront être versées au plus tard le 25 février.

TITRE 3 : LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DU PAS À COMPTER DE JANVIER 2019

CHAPITRE 1 : MODE DE RÈGLEMENT

Conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 24 décembre 2012⁴, le virement bancaire constitue le mode de règlement de droit commun des dépenses publiques notamment des traitements et de leurs accessoires.

Aussi, pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé dotés d'un comptable de l'État (c'est-à-dire d'un comptable direct de la DGFIP), le reversement mensuel du prélèvement à la source auprès de la DGFIP s'effectuera par virement, comme pour les cotisations sociales, et non par prélèvement, à l'instar des autres collecteurs.

A ce titre, les organismes dotés d'un comptable public de l'État ne doivent pas servir le bloc paiement (bloc « reversement organisme ») de la déclaration PASRAU (ou celui de la déclaration DSN).

⁴ Arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques (JORF n°0301 du 27 décembre 2012).

Les établissements non dotés d'un comptable public de l'État, c'est-à-dire dotés d'un agent comptable, relèvent des modalités de reversement de droit commun, à savoir le téléversement (via un ordre de paiement figurant au sein de la déclaration PASRAU ou de la DSN, qui comportera le montant global de PAS et les coordonnées BIC IBAN du compte à prélever).

CHAPITRE 2 : ORDONNANCEMENT DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Section 1 : Consignes à respecter par les services ordonnateurs

Le mandat de PAS sera émis chaque mois lors du mandatement de la rémunération des agents, y compris en cas d'option pour le reversement trimestriel.

Pour décembre, le fait générateur de la retenue étant le versement des salaires effectués en décembre N, les organismes collecteurs comptabiliseront la dépense (émission de mandats) sur l'exercice N, de la même façon que les cotisations sociales. Le mandat PAS de décembre N sera payé en janvier N+1, conformément à la date d'exigibilité.

Sous-section 1 : Imputation comptable

La retenue à la source, qui vient en déduction de la rémunération brute des agents, suit un traitement comptable comparable à celui d'une cotisation sociale salariale.

Les dépenses qui donnent lieu à un reversement du prélèvement à la source seront imputées au compte de rémunération brute en contrepartie du compte de tiers 4421 « État Impôts et taxes recouvrables sur des tiers - Prélèvement à la source - Impôt sur le revenu » créé au 1^{er} janvier 2019 dans toutes les nomenclatures du secteur public local.

La prise en charge de mandats au compte 4421 ne devra concerner que les mandats relatifs à un reversement du PAS à l'exclusion de toute autre opération.

Sous-section 2 : La gestion des arrondis

Les prélèvements réalisés sur la rémunération des agents sont réalisés au centime d'euros le plus proche, alors que la somme de ces prélèvements est arrondie pour chaque déclaration (ou fraction de déclaration) déposée (DSN ou PASRAU) pour un même budget en application de la règle fiscale d'arrondi prévue à l'article 1724 du code général des impôts⁵.

Or, le montant total de PAS reversé par budget doit correspondre exactement à la somme des montants de PAS arrondis de chacune des déclarations ou fractions déposées.

En conséquence, il est nécessaire de constater au niveau du budget (BP ou BA) qui supporte les rémunérations faisant l'objet du PAS :

- soit une charge diverse de gestion courante, lorsque l'arrondi pratiqué est défavorable au collecteur. Dans ce cas, une ligne sera ajoutée au mandat de reversement du PAS pour constater cette charge (cf. infra) ;

- soit un produit divers de gestion courante, lorsque l'arrondi pratiqué est favorable au collecteur. Dans ce cas, un titre de recettes sera émis simultanément au mandat de reversement du PAS. Le comptable procédera à l'émargement du titre par le mandat préalablement à la mise en paiement de ce dernier.

Sous-section 3 : Une indispensable rationalisation du mandatement

Dans l'état actuel, la paye des collectivités et des établissements publics de santé fait l'objet de pratiques de mandatement très diverses et il est fréquent que pour un organisme donné (c'est-à-dire pour un unique SIREN), les prélèvements réalisés sur la rémunération brute des agents se traduisent par une multiplicité de mandats, et donc de virements.

Des extractions réalisées sous Hélios à partir des diverses cotisations sociales versées par les organismes du secteur public local mettent en lumière que, toutes cotisations confondues, de nombreux organismes (SIREN) émettent de très nombreux mandats donc de virements. Dans près de 500 cas, plusieurs dizaines de virements sont constatés, sur la même journée au bénéfice d'un organisme social collecteur (URSSAF, IRCANTEC, CNRACL, ATIACL, RAFFP).

Le mode de mandatement du PAS à la DGFIP étant similaire à celui des cotisations salariales, en l'absence d'adaptation des pratiques de mandatement, par l'effet conjugué du nombre de SIRET rattachés à un même SIREN et des modes de mandatement de la paye, certains organismes (SIREN) pourraient émettre également plus de 49 virements pour reverser le PAS sur un même mois.

Or, deux contraintes conduisent à réviser ces pratiques de mandatement.

1) Les contraintes qui doivent conduire à réviser ces pratiques de mandatement

Deux contraintes pèsent sur le reversement du PAS, qui doivent conduire à adapter les pratiques de mandatement pour les besoins du PAS.

1. D'une part, la gestion de la règle d'arrondi en comptabilité (cf. supra) commande d'émettre un seul mandat de PAS par budget collectivité (SIRET).

⁵ La liquidation de toutes sommes à recevoir, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Il est procédé à cet arrondissement au niveau du décompte de chaque impôt ou taxe.

2. D'autre part, une contrainte outil doit être prise en compte pour assurer le bon fonctionnement de ce mode de paiement. En effet, l'application Médoc de la DGFIP, appelée à réceptionner les virements émis par les collecteurs, n'est en mesure d'opérer leur appariement avec les déclarations déposées (PASRAU ou DSN) que si le nombre de virements pour un même SIREN n'excède pas 49.
En effet, chaque mois, pour un SIREN, Médoc enregistre une créance globale de PAS constituée par agrégation de toutes les déclarations de chaque établissement (SIRET) de ce SIREN et accepte jusqu'à 49 mouvements pour une même créance.
Faute de correctif apporté à la pratique de mandatement, le reversement de PAS ne pourra être apparié dans Médoc qu'au prix d'une intervention manuelle, systématique et récurrente à la charge des agents des services impôts des entreprises (SIE).

2) Les règles de mandatement à respecter

En conséquence, les services ordonnateurs doivent adapter leur mode de mandatement de la paye pour la mise en œuvre du PAS au travers des consignes suivantes :

- Les collectivités qui recourent à de nombreux trains de payes doivent veiller à en limiter le nombre et n'émettre qu'un seul mandat de PAS par budget à l'issue de l'ensemble de ces trains.

- De même, les collectivités doivent proscrire les mandats individuels de PAS par imputation comptable, par nature ou par fonction, et privilégier l'utilisation d'un mandat mono-créancier, multi-imputations et multi-codes fonctionnels. Dans ce cas, Hélios procède alors à une agrégation des virements⁶.

Sous-section 4 : Date d'échéance à renseigner sur le mandat PAS par les services ordonnateurs

Le paiement du PAS doit parvenir au service des impôts des entreprises (SIE) dont relève la collectivité, au plus tard à la date d'exigibilité.

Or, dans Hélios, le virement n'est émis que si le comptable a validé le paiement du mandat concerné et sous réserve que le poste ait bien clôturé sa journée comptable.

Compte tenu des délais bancaires, le paiement d'un mandat validé à J sera au mieux crédité à J+2 sur le compte du SIE.

Toutefois, en pratique, ce délai peut être plus long en raison des jours fériés et des fermetures des centres des finances publiques, du calendrier de la Banque de France, et enfin, de la clôture des comptes de l'État en fin d'année.

En outre, l'appariement des virements avec les déclarations n'est effectif dans Médoc que si les virements ne parviennent sur le compte du SIE qu'à compter du 1^{er} jour du mois où le paiement est exigible.

Compte tenu de l'ensemble de ces contraintes, les services ordonnateurs doivent affecter le mandat PAS d'une date d'échéance fixée à l'avant-dernier jour ouvré du mois qui précède celui de son exigibilité.

Pour les collecteurs ayant opté pour un reversement trimestriel du PAS, chacun des 3 mandats émis mensuellement sera affecté d'une date d'échéance fixée à l'avant-dernier jour ouvré du dernier mois du trimestre concerné.

Sous-section 5 : Libellé de l'opération

Afin de permettre l'appariement entre la déclaration et le virement associé au mandat de reversement du PAS, il est indispensable que le flux de virement porte une référence normalisée permettant d'identifier la nature du produit recouvré, l'échéance du prélèvement et le collecteur,

Ces éléments doivent figurer dans la zone « remittance information » du virement émis à la norme SEPA appelée aussi libellé de l'opération ou motif de paiement.

Ainsi, pour permettre aux SIE de rapprocher les virements émis des déclarations déposées, la zone « libellés de virement 1 » de la ligne de mandat doit être servie de manière rigoureuse puisque cette zone de « saisie libre » est informatiquement non structurée.

La zone « libellés de virement 1 » des lignes du mandat de reversement du PAS doit impérativement respecter les consignes suivantes :

Elle ne doit pas comporter d'autres informations ou d'autres caractères placés avant la séquence de 23 caractères (dont 2 séparateurs) ainsi définie :

- Nature de l'imposition : 3 caractères obligatoires : PAS
- La période au titre de laquelle la déclaration est déposée : 4 caractères chiffrés obligatoires sous la forme : MMAA (M : mois, A : année). Exemple : 0119 pour janvier 2019 (déclaration PASRAU déposée au plus tard le 11 février 2019, au titre du prélèvement à la source effectué sur les traitements/salaires versés en janvier 2019).
- Le numéro SIRET de la collectivité locale ou de l'établissement public local : 14 caractères chiffrés obligatoires. Le SIRET doit correspondre à celui du budget (BP ou BA) qui supporte les rémunérations faisant l'objet du PAS quel que soit le nombre de SIRET ayant donné lieu à une déclaration.

Ces 3 éléments doivent être présentés dans cet ordre avec le caractère « / » comme séparateur.

Exemples :

- pour un reversement mensuel, « PAS/0119/12345678901234 » sera renseigné par le collecteur doté du

⁶ Ainsi pour chaque mandat multi-lignes, dès lors que l'identifiant du créancier (SIE compétent), les références bancaires du créancier au format SEPA (BIC et IBAN du SIE compétent) et le Libellé1 (libellé appelé à être normalisé : PAS/MMAA/SIRET) sont identiques sur toutes les lignes du mandat, Hélios procède à un virement unique au profit du au créancier (SIE).

SIRET « 12345678901234 » pour les prélèvements effectués sur les rémunérations versées en janvier 2019.

- pour les collecteurs ayant opté pour le reversement trimestriel du PAS, le libellé de chaque mandat devra faire référence à la période au titre de laquelle la rémunération a été versée, étant précisé que chaque mandat doit être affecté de la même date d'échéance (cf. supra) :
 - « PAS/0119/12345678901234 » pour les rémunérations versées en janvier 2019,
 - « PAS/0219/12345678901234 », pour les rémunérations versées en février,
 - et « PAS/0319/12345678901234 », pour les rémunérations versées en mars.

Sous-section 6 : Coordonnées bancaires à utiliser

Les sommes afférentes au PAS collecté devront être reversées au SIE dont relève la collectivité ou l'établissement.

Le collecteur doit utiliser pour émettre les virements, les références BIC IBAN automatisées du compte bancaire du SIE sur lequel les sommes prélevées au titre du PAS devront être reversées.

Le comptable public de l'organisme lui indiquera les références BIC IBAN à utiliser.

Sous-section 7 : Pièces justificatives du reversement du PAS

La prochaine mise à jour de la liste des pièces justificatives mentionnée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales et figurant en annexe I à ce code sera l'occasion de prévoir les pièces idoines à fournir lors de l'entrée en vigueur du PAS :

- L'état nominatif décompté individuel (bulletin de paye) remis en justification de la rémunération versée à l'agent devra comporter l'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts.
- Le reversement par le collecteur sera justifié par un décompte global précisant :
 - la période de versement,
 - la date d'exigibilité,
 - le montant total des prélèvements effectués au titre de la période,
 - le cas échéant, les montants des régularisations positives et négatives,
 - le montant total des sommes mises en paiement.

Section 2 : Consignes à respecter par les comptables publics de l'État en charge de la gestion comptable des organismes du secteur public local

Sous-section 1 : PAS et quotité saisissable des rémunérations

L'article L. 3252-3 du code du travail dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2019 dispose que « *pour la détermination de la fraction insaisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires et de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts* ».

Le montant de la fraction saisissable d'une rémunération est donc déterminé, par application du barème résultant des articles R. 3252-2 et suivants du code du travail, à partir d'une rémunération nette de PAS.

Sous-section 2 : L'accompagnement des ordonnateurs

Chaque comptable devra tout particulièrement veiller, durant l'année 2019, à la bonne appropriation des procédures de paiement du PAS par ses services ordonnateurs.

- 1. Le comptable communiquera à ses différents ordonnateurs les références bancaires du SIE dont relève chacun d'eux et sur lequel le reversement du PAS doit être effectué.**
Les références à communiquer sont celles du BIC IBAN automatisées⁷ du compte bancaire du SIE dont relève le collecteur.
Les comptables contrôleront systématiquement les coordonnées bancaires figurant dans les premiers mandats émis ; ils sont autorisés à les modifier et doivent informer les ordonnateurs des erreurs constatées pour correction le mois suivant.
- 2. Le comptable s'assurera que les services ordonnateurs n'émettent qu'un unique mandat de PAS par budget.**
Les comptables veilleront à que les services ordonnateurs aient bien adapté leurs pratiques de mandatement pour confectionner un unique mandat de PAS par budget (SIRET).
- 3. Le comptable vérifiera que la date d'échéance figurant sur le mandat de PAS correspond bien à l'avant-dernier jour ouvré du mois qui précède celui de son exigibilité.**
Le comptable devra s'assurer du respect de cette règle, au besoin la rectifier et informer les services ordonnateurs des erreurs identifiées.

⁷ Les coordonnées bancaires automatisées des SIE sont disponibles dans l'annuaire ARTEMIS.

4. **Le comptable vérifiera que le libellé du virement respecte les consignes données.**
5. **Le comptable veillera au respect de la règle d'arrondi fiscal et, en cas d'arrondi favorable au collecteur, veillera à émarger le titre par le mandat de reversement du PAS préalablement à la mise en paiement de ce denier.**

A l'issue de l'année 2019, les paramétrages des systèmes d'information des ordonnateurs étant correctement établis et les bonnes pratiques acquises, les erreurs des services ordonnateurs devraient se limiter à quelques occurrences.

Sous-section 3 : Les contrôles à réaliser par les comptables préalablement à la prise en charge du mandat de PAS

Les contrôles réglementaires des opérations de PAS seront réalisés par les comptables selon les modalités ordinaires organisées par les articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre du contrôle hiérarchisé de la paye.

Seul le contrôle de la liquidation appelle des observations particulières.

Le premier contrôle de liquidation consiste à vérifier la retenue sur la rémunération à partir du bulletin de paye. Il s'agit de vérifier qu'un taux - éventuellement nul - est mentionné sur le bulletin de paye, que la retenue est correctement calculée (montant imposable x taux) et que le net à verser à l'agent est réalisé déduction faite de la retenue.

Le second contrôle de liquidation porte sur le montant du mandat PAS émis. Ce contrôle se réalise à partir des seuls éléments agrégés figurant dans le décompte global prévu dans la liste des pièces justificatives.

Sous-section 4 : La validation des mandats PAS par les comptables

Compte tenu des modalités d'appariement des virements dans Médoc, il est indispensable que les virements afférents au PAS ne soient crédités sur le compte du SIE qu'à compter du premier jour du mois d'exigibilité du PAS.

Dans le cadre du PES Hélios, l'ordonnateur doit renseigner une date d'échéance fixée l'avant-dernier jour ouvré du mois qui précède celui de son exigibilité.

Pour les budgets relevant de la date d'exigibilité du 5 du mois, les comptables veilleront à valider les mandats de PAS dès qu'ils apparaissent dans les mises en paiement. Cette règle doit tout particulièrement être observée pour les mandats dont la date d'échéance est fixée fin décembre. En effet, compte tenu des opérations de clôture des comptes de l'État, une validation tardive exposerait les collecteurs à une majoration et à des intérêts de retard.

Pour les budgets relevant de la date d'exigibilité du 10 ou du 15 du mois, le comptable pourra, sur instructions des services ordonnateurs, valider les mandats après leur date d'échéance mais au plus tard 2 jours ouvrés avant chacune de ces dates d'exigibilité, en tenant compte des jours non ouvrés bancaires ainsi que des éventuelles journées non travaillées par les services.

Section 3 : Les garanties destinées à assurer le reversement du PAS

Outre, les sanctions prévues en cas de défaillance du collecteur, le reversement du PAS pourra faire l'objet des traditionnelles « procédures d'exécution administrative ».

En effet, le législateur a ouvert aux créanciers impayés des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements public de santé des voies leur permettant de demander la mise en œuvre des procédures d'inscription et/ou de mandatement d'office de manière à forcer ces débiteurs publics à honorer leurs dettes.

S'agissant des collectivités territoriales, ces procédures sont codifiées à l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour l'inscription d'office, et à l'article L. 1612-16 du même code pour le mandatement d'office.

Toutefois pour que les dispositions relatives au mandatement d'office ou à l'inscription d'office puissent efficacement aboutir, il convient que la dépense en cause présente le caractère d'une dépense obligatoire. En cette matière, l'article L1612-15 du CGCT dispose : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* ».

Afin de faciliter l'appréciation qu'auront à mener les préfets sur le caractère obligatoire de la retenue à la source si elle devait ne pas être mandatée par un collecteur, l'article 60-I-F de la LF2017 a explicitement inscrit, le PAS au rang des dépenses obligatoires pour les différentes catégories de collectivités.

S'agissant des EPS, si aucune liste des dépenses obligatoires n'est fixée par le code de la santé publique, ils relèvent néanmoins d'un régime analogue d'exécution administrative, en application des dispositions combinées des articles L. 6145-3 et R. 6145-42 du code de la santé publique, si ce n'est que les pouvoirs dévolus au préfet pour les collectivités territoriales sont exercés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

LE CHEF DU SERVICE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

NATHALIE BIQUARD